



Cercle Nautique Calédonien

STATUTS

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

L'Association CERCLE NAUTIQUE CALEDONIEN (CNC), a été fondée à Nouméa le 17 décembre 1948 conformément à la Loi du 1er juillet 1901.

Elle a été déclarée au Haut-Commissariat de la République Française en Nouvelle-Calédonie le 13 janvier 1949 (Récépissé de Déclaration en date du 19 janvier 1949. - Publication au J.O.N.C. n° 4387 du 31 janvier 1949).

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet de développer l'étude, la connaissance, la pratique de la pêche, de la voile et de toutes autres activités sportives liées à la mer, ainsi que la solidarité en mer. Les membres intéressés par une activité particulière peuvent se regrouper en sections spécialisées du CNC.

Article 3 : Siège social

Son siège est à Nouméa, Baie des Pêcheurs, au Club-house, 2 rue du Capitaine Desmier.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs, âgés d'au moins dix huit ans. Ils sont soumis à un droit d'adhésion et à une cotisation mensuelle.
- Membres juniors, âgés de moins de dix huit ans. Ils sont soumis à un droit d'adhésion et à une cotisation mensuelle. Ils ne bénéficient pas du droit de vote. Ils peuvent s'inscrire à n'importe laquelle des Sections, à titre gracieux.
- Membres honoraires, nommés par le Comité Directeur et choisis parmi les anciens membres actifs n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure de radiation ou les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés du versement de la cotisation mensuelle. Les membres honoraires

n'ayant jamais été membres actifs sont dispensés du droit d'adhésion. Seuls les membres honoraires issus de membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles au Comité Directeur.

- Membres temporaires, visiteurs auxquels ont été délivrées des cartes temporaires d'accès au Cercle Nautique Calédonien par tout membre du personnel habilité. Ces cartes permettent aux visiteurs de profiter, pendant trois semaines au plus, des installations et des moyens du Cercle, dans les mêmes conditions que les membres actifs et concurremment avec eux. Ils ne sont pas soumis à un droit d'adhésion ni à une cotisation mensuelle.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres de l'Association s'engagent à participer à ses activités sans but lucratif. Ils s'interdisent d'utiliser ou de faire utiliser au profit de tiers, les ressources et installations de l'Association, sauf autorisation du Comité Directeur.

Article 7 : Acquisition de la qualité de membre actif

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être présenté par deux sociétaires, membres de l'Association depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations et redevances au CNC.

Les demandes d'adhésion à titre de membre actif sont formulées par écrit et doivent être signées par les deux parrains, et par le candidat. Le Comité Directeur statue souverainement sur la demande.

Les parrains s'engagent à ce que le candidat ait connaissance et respecte les présents Statuts et le Règlement Intérieur. En cas de non respect de ces dispositions par le nouvel adhérent, ils sont susceptibles d'être convoqués devant le Comité Directeur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, sans que l'existence de l'Association soit remise en cause :

- Par démission adressée par lettre simple au Président du Comité Directeur ;

- Par décès, (ou disparition de la personnalité morale) sans préjudice du paiement par leurs héritiers des sommes dues pour cotisations, redevances ou services au jour du décès ;
- Par radiation décidée par le Comité Directeur, quelle qu'en soit la cause. Cette radiation peut intervenir pour non paiement de dettes échues envers l'association après rappel, notamment de cotisation ou redevances, ainsi que pour motif grave. Dans le cas de radiation d'un membre débiteur, celle-ci ne saurait emporter extinction de la dette.

Les causes de radiation sont précisées à l'article XI.1 du règlement intérieur.

Les décisions de radiation du Comité Directeur respectent la procédure décrite à l'article XI.1 du Règlement Intérieur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

Du droit d'entrée, des cotisations et des souscriptions de ses membres ;

Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

Du produit de la rétribution perçue s'il y a lieu dans les établissements de l'Association ;

Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;

De toutes autres ressources, dons, publicité, etc...

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité-matières.

ADMINISTRATION

Article 11 : Comité Directeur

a) Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de treize membres. Leur mandat est de trois ans renouvelables. Ils sont élus par Assemblée Générale Ordinaire. Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins, jouissant de ses Droits Civils, membre actif de l'Association depuis plus de deux ans, à jour de ses cotisations et redevances à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et

ayant fait parvenir sa candidature au siège social dans le délai précisé à l'article I.10 du Règlement Intérieur.

Sont assimilés aux membres actifs et sont à ce titre électeurs et éligibles, les membres honoraires issus des membres actifs.

Le scrutin est secret uninominal à un tour. Sont élus les candidats qui ont remporté le plus de voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'égalité, le candidat ayant le numéro de membre le plus ancien est élu.

En cas de vacance de poste, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Sont examinées en priorité, les candidatures à la dernière élection du Comité dont les postulants n'ont pas été élus, et ce dans l'ordre correspondant au nombre de voix obtenues. Les membres cooptés terminent leur mandat à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Si le Comité ne fait pas usage de cette faculté en cours d'année, le poste vacant est pourvu par élection lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle lors du renouvellement partiel des membres du comité. Le candidat élu qui aura remporté le moins de voix à cette élection termine son mandat à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Un membre du Comité Directeur peut en être exclu pour raison grave, à la demande d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur. La procédure d'exclusion se déroule dans les délais et conditions indiqués à l'article XI.1 du Règlement Intérieur. L'exclusion doit être prononcée par au moins sept voix des membres du Comité Directeur, qui se réunit en session extraordinaire pour délibérer. L'intéressé ne prend pas part au vote.

b) Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins sept membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus dans les présents statuts. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur, empêchés de se rendre à une réunion du Comité, peuvent donner valablement pouvoir écrit à un autre membre pour les représenter. Toutefois, un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir, au maximum.

Tout membre de l'Association peut demander par écrit à être entendu par le Comité Directeur pour exposer ses suggestions ou ses doléances.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution de quelque nature que ce soit en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur préalablement à l'engagement de tout frais. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

c) Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'Association, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus. Il détermine les éventuelles sanctions, ainsi que leur nature, par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire conjointement, tous achats ou aliénations de meubles nécessaires au fonctionnement de l'Association. Toute aliénation d'immeuble, de droits à bail, de concessions doit être préalablement soumise à un vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Il établit et, éventuellement modifie le Règlement Intérieur.

Article 12 : Chargés de mission

Le Comité Directeur peut mandater des chargés de mission pour lesquels des remboursements de frais peuvent être effectués, sur justificatifs et sur décision du Comité Directeur préalablement à l'engagement de tout frais.

Article 13 : Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, uninominal à un tour le Président, le premier et le deuxième Vice-Président, les Secrétaire et Secrétaire-Adjoint, les Trésorier et Trésorier-Adjoint.

La majorité requise est la majorité relative des membres présents ou représentés : est élu à un poste le candidat qui réunit sur son nom plus de voix que chacun de ses concurrents pris séparément.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles énoncées pour le Comité Directeur.

Le bureau est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Article 14 : Le Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie

civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour aller en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, après autorisation du Comité Directeur.

En cas d'absence il est remplacé par le premier Vice-Président, à défaut par le deuxième et en cas d'absence de celui-ci par le membre du Comité Directeur qui dispose du numéro de membre le plus ancien.

Le Président de l'une quelconque des Sections du CNC ne peut occuper en même temps la présidence permanente du CNC.

Le Comité Directeur peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs fonctions, d'après les Statuts, mais dont il conteste l'opportunité. Si l'intéressé venait à transgresser cette interdiction, il serait tenu pour responsable des conséquences financières de son acte.

Article 15 : Les Vice-Présidents

Ils assistent et secondent le Président dans toutes ses activités.

Ils peuvent être tenus pour responsables de leurs actes s'ils transgressent une interdiction du Comité Directeur dans les mêmes conditions que le Président.

Article 16 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 à 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence de ce dernier, la charge est prise par le Secrétaire adjoint, et à défaut, par le plus jeune membre du Comité Directeur présent.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il reçoit toutes sommes dues à l'Association et effectue tous paiements suivant les modalités prévues au Règlement.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve, qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve sa gestion.

En cas d'absence de ce dernier, la charge est prise par le Trésorier adjoint, et à défaut, par le Président.

Article 18 : Assistance de tiers

Le Comité Directeur peut faire appel à des tiers à titre consultatif pour l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations et redevances. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale est Ordinaire ou Extraordinaire.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être lancées par courrier au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elles seront confirmées par voie de presse dans les mêmes délais.

Les membres de l'Association, empêchés de se rendre à une Assemblée Générale, peuvent donner valablement pouvoir écrit à un autre membre pour les représenter. Toutefois, un membre présent ne peut être porteur que de trois pouvoirs, au maximum.

Le vote par correspondance ainsi que le vote à distance sont régis par les dispositions du Règlement Intérieur.

Les Assemblées Générales statuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

a) Fonctionnement

L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

b) Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport du Président et celui du Trésorier, les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation par un vote à la majorité absolue à main levée. Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires, hors du Comité Directeur, pour contrôler les comptes.

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles comprenant les rapports du Président et du Trésorier sont imprimés et tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'Association.

Elle statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Comité Directeur, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont

pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

a) Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite, d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposée au Secrétariat.

En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié, au moins, des membres actifs ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

Dans l'hypothèse où, après avoir été convoquée conformément aux Règles établies par les présents Statuts, les membres présents ou représentés ne formeraient pas le quorum stipulé ci-avant, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire cette fois non plus par voie de presse mais par courrier personnel adressé à chaque membre de l'Association pouvant participer aux votes, avec précision de l'ordre du jour.

Cette Assemblée Générale doit se réunir au moins quinze jours après la première et statue, cette fois, sans quorum particulier, toujours à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

b) Attributions

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut, seule, apporter toutes modifications aux Statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations.

Article 22 : Procès verbaux de réunion du Comité Directeur et d'Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Comité Directeur présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées par le Secrétaire, enregistrées et signées par lui et le Président.

Le Secrétaire peut, sur demande écrite soumise au Comité et après accord de celui-ci, en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 23 : Sections

Des sections peuvent se former par le regroupement de membres de l'Association pratiquant une même activité au sein du CNC. Leur nombre n'est pas limitatif.

Seuls les membres du CNC peuvent appartenir à ces sections. Les membres d'une section élisent, une fois par an, un bureau constitué à leur convenance et remettent au Secrétariat du CNC la liste des personnes élues. Le Secrétaire en donne communication au Comité Directeur et l'inscrit au procès-verbal de réunion du Comité Directeur.

Les sections rendent compte au Secrétaire du CNC, de toutes modifications intervenues dans l'année dans la constitution de leurs Bureaux.

Sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier du CNC, chaque section constituée peut disposer d'un budget particulier qui fait l'objet d'une comptabilité séparée dans les livres du CNC. Ce budget est alimenté par un supplément de cotisation et des contributions versées à cet effet par les membres de la section ainsi que par les revenus de toute activité propre à la section ou par toute ressource, sous condition expresse qu'en aucun cas il ne peut être distrait, au profit du budget de la section, tout ou partie des cotisations ou redevances diverses dues par les membres de la section ou tout autre membre du CNC au budget principal du CNC. Le Comité Directeur peut, cependant, venir en aide à une section par le versement d'une contribution financière, après accord du Trésorier du CNC.

Article 24 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui reçoivent le reliquat des actifs après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 25 : Formalités de création

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année, à savoir :

- 1 ° la modification des Statuts,
- 2° le changement de titre de l'Association,
- 3° le transfert du siège social,
- 4° les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le Tribunal compétent pour toute action concernant le CNC est le Tribunal Civil de Nouméa.

Les présents Statuts ont été adoptés à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2001. Ils ont été modifiés en les articles 2 - 5 - 29 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 2004 et en la totalité des articles par Assemblée Générale Extraordinaire du **21 octobre 2010**.